


| Informations de base | |
|--|------------------------------|
| 2007/0820(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive | Procédure caduque ou retirée |
| Budget général des Communautés européennes: règlement financier, financement des partis politiques au niveau européen Subject 8.70.02 Réglementation financière | |

| Acteurs principaux | | | | |
|-----------------------|---|--|---|---------------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | AFCO Affaires constitutionnelles | | LEINEN Jo (PSE) | 22/11/2007 |
| | Commission pour avis | | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
| | BUDG Budgets | | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| | CONT Contrôle budgétaire | | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| | Conseil de l'Union européenne | | | |
| Commission européenne | DG de la Commission | | Commissaire | |
| | Budget | | GRYBAUSKAITĖ Dalia | |

| Evénements clés | | | |
|-----------------|--|---|--------|
| Date | Evénement | Référence | Résumé |
| 24/10/2007 | Publication de la proposition législative | 14320/2007 | Résumé |
| 15/11/2007 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 22/11/2007 | Vote en commission | | Résumé |
| 23/11/2007 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A6-0465/2007 | |
| 29/11/2007 | Décision du Parlement | T6-0549/2007 | Résumé |
| 29/11/2007 | Résultat du vote au parlement |  | |

| |
|--|
| |
|--|

| Informations techniques | |
|---------------------------|------------------------------------|
| Référence de la procédure | 2007/0820(CNS) |
| Type de procédure | CNS - Procédure de consultation |
| Sous-type de procédure | Note thématique |
| Instrument législatif | Directive |
| Base juridique | Traité CE (après Amsterdam) EC 279 |
| État de la procédure | Procédure caduque ou retirée |
| Dossier de la commission | AFCO/6/56157 |

| Portail de documentation | | | | |
|--|------------|------------------------------|------------|------------------------|
| Parlement Européen | | | | |
| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A6-0465/2007 | 23/11/2007 | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T6-0549/2007 | 29/11/2007 | Résumé |
| Conseil de l'Union | | | | |
| Type de document | | Référence | Date | Résumé |
| Document de base législatif | | 14320/2007 | 24/10/2007 | Résumé |

| Informations complémentaires | | |
|------------------------------|-------------------------|------|
| Source | Document | Date |
| Commission européenne | EUR-Lex | |

Budget général des Communautés européennes: règlement financier, financement des partis politiques au niveau européen

2007/0820(CNS) - 29/11/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Jo **LEINEN** (PSE, DE), le Parlement européen approuvé sans amendements, dans le cadre de la procédure de consultation, la proposition visant à modifier le règlement (CE, EURATOM) n°1605/2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

Il faut rappeler que la proposition susmentionnée fait suite à la décision du Conseil d'extraire de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2004/2003 relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen (voir [COD/2007/0130](#)) faite par la Commission les éléments emportant dérogation au règlement financier sous sa forme actuelle.

Budget général des Communautés européennes: règlement financier, financement des partis politiques au niveau européen

2007/0820(CNS) - 24/10/2007 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement (CE, EURATOM) n°1605/2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, suite à la décision de "splitting" prise par le Coreper le 24 octobre 2007.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : le règlement (CE) n° 2004/2003 dispose que le Parlement européen publie un rapport sur l'application du règlement, incluant, le cas échéant, les éventuelles modifications à apporter au système de financement des partis politiques au niveau européen. Dans sa résolution du 23 mars 2006 sur l'application du règlement (CE) n° 2004/2003, le Parlement européen a estimé que ce dernier devrait être amélioré sur un certain nombre de points, en tenant compte de l'expérience acquise depuis son entrée en vigueur en 2003 (voir [INI/2005/2224](#)).

Les règles régissant le financement des partis politiques au niveau européen devraient être adaptées, afin de mieux tenir compte des conditions d'exercice particulières des activités des partis politiques, et notamment des changements d'enjeux et de priorités politiques entraînant des conséquences budgétaires que les partis politiques ne peuvent prévoir au moment de l'élaboration de leurs programmes de travail et budgets annuels. À cette fin, la possibilité d'un report limité de fonds d'une année sur le premier trimestre de l'année suivante devrait être instaurée.

Afin d'accroître les capacités de planification financière à long terme des partis, de tenir compte de la variabilité des besoins de financement d'une année à l'autre et d'inciter davantage les partis à ne pas s'en remettre uniquement au financement public, les partis politiques au niveau européen devraient être autorisés à constituer des réserves financières limitées à partir de ressources propres, générées par des sources autres que le budget de l'Union européenne.

En conséquence, il est proposé d'introduire les modifications suivantes dans le règlement (CE) n°1605/2002 :

- si, à la fin d'un exercice pour lequel il a reçu une subvention de fonctionnement, un parti politique au niveau européen réalise un excédent de recettes par rapport à ses dépenses, une partie de cet excédent ne dépassant pas 25% des recettes totales pour cet exercice peut, par dérogation à la règle de non-profit prévue au paragraphe 2, être reportée sur l'exercice suivant, à condition qu'elle soit utilisée avant la fin du premier trimestre de cet exercice suivant ;
- aux fins de vérification du respect de la règle de non-profit, les ressources propres, en particulier les dons et cotisations, agrégées dans les opérations annuelles d'un parti politique au niveau européen, qui excèdent 15% des coûts éligibles à supporter par le bénéficiaire ne sont pas prises en compte. Ces dispositions ne s'appliquent pas dès lors que les réserves financières d'un parti politique au niveau européen excèdent 100% de ses recettes annuelles moyennes.